

DECRET N° 2015/1374 /PM DU 08 JUIN 2015
fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par
l'Etat aux Communes en matière de construction et d'équipement
des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/154 -bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2010/1099 du 07 mai 2010 portant organisation et fonctionnement des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 08 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent à compter de l'exercice budgétaire 2015, certaines compétences transférées par l'Etat en matière de construction et d'équipement des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes, ci-après désignés, «les Centres».

Article 2.- Les Communes exercent les compétences visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat. Il s'agit notamment de :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- l'élaboration, la mise en œuvre des stratégies appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement du pays et à la promotion des valeurs de paix, du travail, de démocratie et de solidarité ;
- la définition de la politique nationale de l'éducation citoyenne et morale de la jeunesse ;
- la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs ;
- la définition de la politique nationale de l'insertion sociale des jeunes ruraux et urbains ;
- la définition de la politique nationale de la promotion de l'intégration nationale ;
- la définition de la politique nationale de la promotion économique des jeunes et de leurs associations ;
- le suivi des activités des mouvements de jeunesse.

Article 3.- Les compétences transférées par l'Etat en matière de construction et d'équipement des Centres sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II

DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EQUIPEMENT DES CENTRES

Article 4.- La construction des Centres consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des infrastructures desdits Centres ;
- la construction des logements d'astreinte ;
- l'installation et l'aménagement des dispositifs fonctionnels de fourniture d'énergie de secours ;
- l'installation et l'aménagement des points d'eau fonctionnels au sein des Centres ;
- la construction et l'aménagement des blocs latrines.

Article 5.- (1) La Commune équipe les Centres par la mise à leur disposition de mobiliers et matériels homologués, indispensables aux activités de formation socio-professionnelle, d'animation socio-culturelle et sportive, d'information et de documentation, de prise en charge sanitaire des adhérents.

(2) Un texte particulier du Ministre chargé de la jeunesse détermine la nature et la composition des matériels, fournitures et équipements indispensables au fonctionnement des Centres.

Article 6.- Les besoins en fournitures et équipements indispensables au bon fonctionnement du Centre sont déterminés par la commune en collaboration avec le chef du Centre.

Article 7.- La Commune assure l'entretien des bâtiments, la maintenance des équipements ainsi que l'hygiène et la salubrité dans l'enceinte et autour des Centres.

Article 8.- Le Maire est membre du Conseil de Direction du Centre. A ce titre, il participe à la gestion du Centre.

CHAPITRE III

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 9.- Le transfert des compétences par l'Etat en matière de construction et d'équipement des Centres, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par la Commune.

Article 10.- La loi des finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de construction et d'équipement des Centres.

Article 11.- La Commune peut bénéficier, en plus des ressources transférées par l'Etat, des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de construction et d'équipement des Centres.

Article 12.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont inscrites au budget de la commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de construction et d'équipement des Centres, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées dans un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de la jeunesse.

Article 14.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées.

Article 15.- (1) Sous l'autorité du Préfet, la Commune dresse, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de construction et d'équipement des Centres.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de la jeunesse.

Article 16.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de la jeunesse, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 JUIN 2015

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philémon YANG